



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 mars 2012 (10.04)
(OR. en)**

8149/12

**PROCIV 47
JAI 198
ENV 238
DEVGEN 74
COHAFA 35
COTER 23
FORETS 25**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général

au: Coreper/Conseil

n° doc. préc.: 5885/2/12 REV 2

Objet: Projet de conclusions du Conseil sur l'amélioration de la protection civile sur la base des enseignements tirés
- Adoption

1. À la suite de l'atelier organisé par la présidence sur l'amélioration de la protection civile sur la base des enseignements tirés, qui s'est tenu à Copenhague du 16 au 18 janvier 2012¹, la présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil à ce propos.
2. Ce projet de conclusions du Conseil a été examiné par le groupe "Protection civile" les 28 février et 23 mars 2012. Lors de cette dernière réunion, le groupe est parvenu à un accord sur le texte figurant à l'annexe de la présente note.
3. Sur cette base, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, les conclusions figurant à l'annexe de la présente note.

¹ Doc. 5761/12.

Projet de conclusions du Conseil sur l'amélioration de la protection civile
sur la base des enseignements tirés

1. **Vu la décision du Conseil du 8 novembre 2007** instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte)², et notamment son article 5, point 7), qui charge la Commission d'établir un programme reprenant les enseignements tirés des interventions menées dans le cadre du mécanisme et de diffuser ces enseignements via le système d'information;
2. **Vu la décision du Conseil du 5 mars 2007** instituant un instrument financier pour la protection civile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013³, et notamment son article 4, paragraphe 1, point i), qui prévoit "la mise en place d'un programme sur la base des retours d'expérience tirés des interventions et des exercices dans le cadre du mécanisme";
3. **Constatant** que le programme reprenant les enseignements tirés est essentiel au regard du rôle du mécanisme de protection civile qui consiste à favoriser une coopération renforcée dans le cadre de l'action relevant de la protection civile, afin de sauver des vies et de protéger l'environnement, les biens et le patrimoine culturel, et qu'il est utile de continuer à le développer à l'échelle de l'UE et au niveau national;
4. **Conscient** du fait qu'en faisant de l'intégration systématique, ciblée et cohérente des expériences acquises à l'intérieur de l'Union ou en dehors de celle-ci un volet de la coopération au niveau de l'UE en matière de protection civile, on rendrait la gestion européenne plus effective, efficace et cohérente en cas de catastrophe et on contribuerait à ce que le mécanisme reste un instrument dynamique et pertinent dans les années à venir;
5. **Estimant** qu'il est important d'associer les parties prenantes pour que les enseignements tirés dans le cadre de la réaction européenne en cas de catastrophe soient effectivement mis en œuvre, et résolu à accepter une responsabilité commune à cet égard;

² JO L 314 du 1.12.2007, p. 9.

³ JO L 71 du 10.3.2007, p. 9.

6. **Soulignant** que la mise en œuvre du programme reprenant les enseignements tirés dans le cadre du mécanisme doit régulièrement être examinée au niveau politique;
7. **Relevant** que le programme existant sur les enseignements tirés pourrait être renforcé par la mise au point de méthodes et d'outils pratiques et conviviaux qui pourront être utilisés tout au long du processus de collecte, d'analyse, de diffusion et de mise en œuvre des enseignements tirés, et que les enseignements tirés des catastrophes constituent des connaissances intéressantes pour un grand nombre d'acteurs qui interviennent à toutes les phases du cycle de gestion des catastrophes;
8. **Invitant** les États membres et la Commission à faire un usage approprié des programmes financiers de l'UE pour mettre en œuvre les propositions détaillées ci-dessous, sans préjudice des négociations sur le futur cadre financier;
9. **Rappelant** que la responsabilité de protéger les citoyens incombe aux États membres, tandis que les activités de l'Union européenne visent à appuyer et à compléter leur action et que les actions au niveau de l'Union visent à promouvoir une coopération opérationnelle rapide et efficace à l'intérieur de l'Union entre les services de protection civile nationaux;

- 10. Rappelant les conclusions du Conseil du 27 novembre 2008** appelant au renforcement des capacités de protection civile par un système d'assistance mutuelle européenne basé sur l'approche modulaire de la protection civile⁴; **les conclusions du Conseil du 27 novembre 2008** sur une formation européenne à la gestion des catastrophes⁵; **les conclusions du Conseil du 30 novembre 2009** sur un cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes dans l'UE⁶; **les conclusions du Conseil du 3 juin 2010** sur l'utilisation du mécanisme communautaire de protection civile lors d'événements majeurs dans l'Union européenne⁷; **les conclusions du Conseil du 2 décembre 2010** sur le soutien fourni par le pays hôte⁸; **les conclusions du Conseil du 12 mai 2011** sur la gestion intégrée des risques d'inondation au sein de l'Union européenne⁹ et **les conclusions du Conseil du 13 décembre 2011** relatives à une approche intégrée visant à rendre plus efficace la communication en cas de risque, d'urgence ou de crise¹⁰;
- 11. Prenant note** du cadre de Copenhague sur les enseignements tirés¹¹, qui se veut une synthèse des travaux de l'atelier sur l'amélioration de la protection civile sur la base des enseignements tirés que la présidence a organisé à Copenhague (Danemark), du 16 au 18 janvier 2012,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

- 12. Demande** aux États membres et à la Commission, dans le cadre du mécanisme, de prendre des mesures en vue de mettre au point une approche systématisée pour la collecte et la compilation de données et d'informations tirées des interventions et des exercices de protection civile, englobant tout le cycle de gestion des catastrophes (actions de prévention, de préparation et de réaction), le but étant de disposer d'une base globale et adéquate à des fins d'évaluation;

⁴ Doc. 15653/08, point 15, e).

⁵ Doc. 15520/08, point 17.

⁶ Doc. 15394/09, point 30, i).

⁷ Doc. 9837/10, point 15, c).

⁸ Doc. 15874/10, point 14, c).

⁹ Doc. 9241/11, point 22, q).

¹⁰ Doc. 17122/11, points 18, h) et 19, a).

¹¹ Doc. 5761/12.

13. Demande aux États membres, dans le cadre du mécanisme:

- a) de poursuivre l'identification et le développement de méthodes d'analyse des données et informations tirées des interventions et exercices de protection civile, afin de recenser les meilleures pratiques et les éléments susceptibles d'être améliorés, et de proposer des mesures de suivi appropriées précisant les tâches à accomplir et assorties d'un calendrier;
- b) de favoriser les contacts entre les acteurs de la protection civile et d'encourager activement les parties prenantes concernées à partager leurs connaissances et les enseignements qu'elles ont tirés;
- c) de promouvoir la mise en œuvre des enseignements tirés pour constituer une base solide fondée sur l'expérience, qui doit permettre d'organiser des activités dans le cadre du cycle de gestion des catastrophes;
- d) de désigner, en fonction des besoins, dans chaque État membre, un point de liaison pour les enseignements tirés, répondant à la description des tâches qui figurera dans les orientations visées au point 14, sous a);

14. Demande à la Commission, dans le cadre du mécanisme:

- a) d'élaborer, en coopération étroite avec les États membres, des orientations concrètes sur les méthodes, les outils et les responsabilités concernant le processus visant à tirer des enseignements, en vue de leur utilisation et de leur application pratique dans les États membres et à l'échelle de l'Union, en tenant compte notamment des éléments présentés dans le cadre de Copenhague sur les enseignements tirés;
- b) d'aider les États membres à analyser les enseignements tirés en favorisant le dialogue et les échanges concernant les pratiques nationales, en fournissant une expertise sur les questions examinées et en faisant le point sur les enseignements thématiques tirés à l'issue de plusieurs interventions et/ou exercices de protection civile;
- c) d'établir, en coopération avec les États membres, un rapport annuel sur les enseignements qui ressortent des interventions et exercices de protection civile et d'envisager de formuler des recommandations pour leur mise en œuvre;

- d) d'assurer la diffusion de tous les rapports pertinents sur les enseignements tirés, à destination des points de liaison des États membres et des autorités responsables de la protection civile;
 - e) de dresser et de tenir à jour, avec les États membres, un aperçu de l'état de la mise en œuvre des enseignements tirés;
 - f) de faire rapport régulièrement aux États membres, à tous les niveaux concernés, de la mise en œuvre des enseignements tirés;
 - g) de veiller, conformément aux procédures applicables, à ce que les résultats du programme reprenant les enseignements tirés soient pris en compte lors de la définition des priorités de financement, par exemple au titre de l'instrument financier pour la protection civile et des autres programmes financiers actuels ou futurs de l'UE.
-